

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

**111<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3004**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M<sup>lle</sup> H. G. le 27 juillet 2009, la réponse de l'ONUDI du 19 novembre, la réplique de la requérante du 15 décembre 2009 et la duplique de l'Organisation du 19 mars 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits concernant la présente affaire sont exposés dans le jugement 2659, prononcé le 11 juillet 2007. Il suffit de rappeler qu'après avoir été informée de la décision du Directeur général de la muter, la requérante, en état de choc, fut mise en congé de maladie du 1<sup>er</sup> mars au 4 juin 2004. Elle reprit ensuite le travail à temps partiel puis à plein temps en juillet 2004.

Le 28 juin 2004, lors d'un entretien avec la secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités (ci-après dénommé le «Comité consultatif») et son assistante, la requérante fit part de son intention de présenter une demande d'indemnisation conformément à l'appendice D du Règlement du personnel, intitulé «Dispositions

régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel». Après l'entretien, elle envoya à la secrétaire du Comité consultatif une note antidatée au 25 juin 2004, dans laquelle elle disait l'avoir appelée ce même jour «pour [lui] demander la marche à suivre afin d'obtenir le remboursement de frais médicaux [qu'elle] estim[ait] liés à l'exercice de [ses] fonctions» mais que, la secrétaire étant absente, elle avait pris un rendez-vous pour en discuter avec elle. Dans une note destinée au dossier concernant l'entretien du 28 juin, la secrétaire du Comité consultatif indiqua que la requérante avait «mentionné [...] son intention de présenter une demande en application des dispositions de l'appendice D».

Le 24 février 2005, la requérante présenta sa demande d'indemnisation pour la maladie dont elle avait souffert à la suite de sa mutation. Un rapport médical, des certificats médicaux et une copie des factures de frais médicaux étaient joints à la demande. Le 7 mars, la secrétaire du Comité consultatif accusa réception de la demande d'indemnisation et l'affaire fut soumise au Comité consultatif lors de sa réunion du 21 octobre 2005. Le Comité consultatif débattit de la question de savoir si la demande était recevable compte tenu de la disposition de l'appendice D du Règlement du personnel et de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.75 selon laquelle les demandes d'indemnisation doivent être présentées dans les quatre mois qui suivent le début de la maladie. Le Comité consultatif examina de nouveau l'affaire à sa réunion du 19 avril 2006 et recommanda de prier la requérante de fournir les raisons pour lesquelles elle avait tardé à présenter sa demande. L'intéressée ayant reçu une demande à cet effet, elle expliqua, dans un mémorandum daté du 19 juin 2006, que la secrétaire du Comité consultatif lui avait assuré au cours de l'entretien du 28 juin 2004 que, puisqu'elle avait déclaré son intention de présenter une demande d'indemnisation pour une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions, il lui suffisait d'envoyer une note à la secrétaire — ce qu'elle fit, d'où sa note datée du 25 juin 2004 — et qu'elle pourrait ensuite, à tout moment, réclamer le remboursement de ses frais médicaux. Par mémorandum du 24 août 2006, la secrétaire du

Comité consultatif contesta la déclaration de la requérante. Le Comité consultatif discuta de l'affaire une troisième fois à sa réunion du 26 avril 2007. N'étant pas parvenu à trouver un consensus, il ne fit aucune recommandation sur la recevabilité de la demande présentée par la requérante, mais décida de soumettre l'affaire au Directeur général pour décision. L'intéressée en fut informée le 25 mai.

Par mémorandum du 27 juillet 2007, la secrétaire du Comité consultatif notifia à la requérante la décision du Directeur général de ne pas accueillir sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'en justifiait la tardiveté. Le 9 août, la requérante demanda le réexamen de cette décision, mais elle fut informée le 3 octobre 2007 que le Directeur général avait décidé de la maintenir. Elle forma un recours interne auprès de la Commission paritaire de recours le 30 novembre 2007, tendant à ce que sa demande d'indemnisation soit accueillie. Elle réclamait en outre des dommages-intérêts pour le retard pris dans l'examen de sa demande et pour le harcèlement incessant dont elle estimait être victime, ainsi que des dépens. Le mémoire du Directeur général relatif au recours fut communiqué à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines le 29 janvier 2008. Cette dernière transmit à la Commission paritaire de recours, avec d'autres documents pertinents, la demande présentée le 24 février 2005 par l'intéressée, accompagnée de toutes les pièces jointes, c'est-à-dire le rapport médical, les certificats médicaux et la copie des factures de frais médicaux que la requérante avait fournis à l'appui de sa demande. Dans sa réponse au mémoire du Directeur général, celle-ci accusa la secrétaire du Comité consultatif et la directrice du Service de la gestion des ressources humaines d'avoir divulgué des informations confidentielles sur son identité et son état de santé, alléguant par ailleurs un possible conflit d'intérêts au sujet de cette dernière. Elle ajoutait ainsi à son recours initial de nouvelles conclusions fondées sur la violation du droit à une procédure régulière, des irrégularités de procédure, la violation de la confidentialité et un manque d'équité dans la procédure.

Dans son rapport du 2 avril 2009, la Commission paritaire de recours conclut qu'il y avait eu violation du droit à une procédure régulière, la requérante n'ayant pas été correctement informée du délai

dans lequel elle pouvait présenter sa demande d'indemnisation. Concernant la procédure devant le Comité consultatif, la Commission conclut qu'il y avait eu violation de la règle de l'anonymat et que des informations confidentielles concernant l'identité de l'intéressée avaient été divulguées par la directrice du Service de la gestion des ressources humaines et la secrétaire du Comité consultatif. Elle estima également qu'il y avait eu des retards excessifs. Elle ne trouva aucune preuve de harcèlement mais releva une «contradiction dans les comportements» en ce que, alors que le représentant du personnel et la directrice du Service de la gestion des ressources humaines risquaient tous deux de se trouver face à un conflit d'intérêts, seul le premier s'était récusé dans la procédure d'examen du Comité consultatif. La Commission recommanda d'accorder à la requérante les indemnités prévues à l'appendice D, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral pour la violation du droit à une procédure régulière. Elle fit également des recommandations concernant le rôle de la secrétaire du Comité consultatif d'informer les membres du personnel de leurs droits et le devoir du Comité consultatif de garantir la confidentialité, l'équité et le respect des délais lorsqu'il examine des affaires.

Par un mémorandum en date du 23 avril 2009, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut avisée de la décision du Directeur général d'accepter les recommandations de la Commission paritaire de recours dans la mesure où elles concernaient la divulgation d'informations confidentielles et le retard pris dans l'examen de sa demande, et de lui accorder pour ces motifs la somme de 7 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Par mémorandum du 10 juin 2009, la requérante informa le Directeur général qu'elle n'acceptait pas cette décision.

B. La requérante affirme qu'elle a pleinement droit aux indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel, puisque sa demande d'indemnisation a été présentée en temps voulu et qu'elle était donc recevable. Elle souligne que la secrétaire du Comité consultatif a été informée dans le délai de quatre mois prévu par l'appendice D, tant oralement que par écrit, de son intention de présenter une demande. Elle mentionne à cet égard l'entretien du 28

juin 2004 et la note qu'elle avait rédigée selon les instructions de la secrétaire. Elle prétend que la secrétaire avait le devoir de lui dire, dès la lecture de sa note, si celle-ci était ou non conforme aux règles de la procédure. À ses yeux, le fait qu'elle ne lui ait pas donné d'informations claires ni tous les conseils appropriés sur la marche à suivre pour présenter une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D constitue une violation du droit à une procédure régulière.

La requérante fait valoir que la secrétaire du Comité consultatif a divulgué son identité à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines qui, elle-même, l'a divulguée à M. S. — représentant du personnel au Comité consultatif — et aux membres de la Commission paritaire de recours. Elle prétend en outre qu'en transmettant aux membres de la Commission sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D accompagnée de toutes les pièces jointes, la directrice du Service de la gestion des ressources humaines a dévoilé des informations confidentielles concernant son état de santé en violation de son droit à la confidentialité.

Par ailleurs, le Comité consultatif aurait manqué d'équité lors de la procédure d'examen de son affaire. Tandis que M. S. s'est retiré des débats du Comité consultatif sur le cas de l'intéressée lorsque l'identité de celle-ci a été connue, la directrice du Service de la gestion des ressources humaines s'est placée dans une situation donnant lieu à un conflit d'intérêts en continuant à siéger au Comité consultatif pendant l'examen de la demande. La requérante allègue que sa demande de réexamen de la décision rejetant sa demande d'indemnisation a été traitée par la secrétaire du Comité consultatif et par la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, et non par le Directeur général, et qu'elle n'a donc pas pu bénéficier d'un examen objectif et impartial. Elle considère que le retard pris dans l'examen de sa demande d'indemnisation est inacceptable et affirme qu'en rejetant celle-ci l'administration l'a soumise inutilement à un stress psychologique et physique continu.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de conclure que sa demande présentée le 24 février 2005 est recevable

et qu'elle a donc droit aux indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant global de 90 000 euros, dont 10 000 euros pour violation de son droit à une procédure régulière, 40 000 euros pour violation de son droit à l'anonymat et à la confidentialité et 20 000 euros respectivement pour le manque d'équité dans la procédure et le stress psychologique et physique dont elle a souffert. Elle réclame également 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le retard dans l'examen de sa demande et 10 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI soutient que la demande d'indemnisation de la requérante au titre de l'appendice D du Règlement du personnel n'était pas recevable puisqu'elle a été présentée le 24 février 2005, c'est-à-dire après l'expiration du délai de quatre mois fixé dans l'appendice D et la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.75. La défenderesse explique que la présentation de la note de la requérante datée du 25 juin 2004 n'équivaut pas en droit à la présentation d'une demande en vertu desdites dispositions, qui précisent que les demandes d'indemnisation doivent être présentées au secrétaire du Comité consultatif par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique du fonctionnaire, qu'elles doivent exposer de manière claire et complète les faits relatifs aux circonstances de la maladie, notamment les raisons pour lesquelles l'intéressé considère celle-ci comme la conséquence directe de l'exercice de fonctions officielles, et qu'elles doivent être accompagnées des pièces justificatives pertinentes.

L'Organisation rejette l'allégation de violation du droit à une procédure régulière, faisant valoir que la secrétaire du Comité consultatif a correctement informé la requérante de la procédure à suivre pour présenter des demandes en vertu de l'appendice D et qu'elle lui a aussi remis un exemplaire de tous les documents pertinents. Elle dément que la secrétaire lui ait jamais donné l'assurance que la note du 25 juin 2004 satisfaisait aux exigences de procédure et elle affirme que, vu l'expérience de l'intéressée en matière administrative, celle-ci savait pertinemment que la présentation d'une demande d'indemnisation est soumise à un délai réglementaire.

Pour ce qui concerne la violation de la règle de confidentialité reprochée à la secrétaire du Comité consultatif et à la directrice de la Commission paritaire de recours, l'Organisation fait valoir que la règle de l'anonymat invoquée par la requérante ne s'applique pas à l'utilisation des dossiers tenus par la secrétaire du Comité consultatif dans le cadre des procédures contradictoires et qu'il n'est donc pas possible de s'en prévaloir à l'occasion d'un recours devant la Commission paritaire. En outre, l'intéressée n'a pas voulu présenter sa demande d'indemnisation à la Commission paritaire de recours, malgré son caractère pertinent et probant. En conséquence, la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, en tant que représentante désignée du Directeur général, s'est procuré et a utilisé à bon droit les informations nécessaires pour défendre la décision de ce dernier. Toutefois, dans un effort pour remédier à la divulgation indue des documents médicaux joints à la demande du 24 février 2005, le Directeur général a proposé à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant approprié, compte tenu du fait qu'elle-même avait volontairement révélé à la Commission la nature de sa maladie et le traitement qui lui avait été prescrit. La défenderesse soutient que, vu le risque de conflit d'intérêts, la directrice du Service de la gestion des ressources humaines a eu raison d'élever des objections à ce que la requérante fasse partie de la Commission paritaire constituée pour examiner le recours de M. S. En fait, la directrice n'a révélé que le minimum d'informations nécessaires pour convaincre la Commission du bien-fondé de son objection.

L'ONUDI rejette comme dépourvue de fondement l'affirmation selon laquelle le Comité consultatif aurait manqué d'équité lors de la procédure d'examen de la demande d'indemnisation de l'intéressée. Elle fait valoir qu'il n'existe aucune règle exigeant qu'un membre du Comité consultatif se retire au cas où il viendrait à connaître l'identité d'un demandeur et qu'à aucun moment la requérante n'a réclamé la récusation de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines. À ses yeux, la manière dont le Directeur général a répondu à la demande de réexamen de l'intéressée n'est en rien entachée de partialité ou de manque d'équité.

L'Organisation soutient que la décision du Directeur général de rejeter les recommandations de la Commission paritaire de recours n'est pas un motif suffisant pour justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en raison de stress psychologique et physique, et elle fait observer que la requérante s'est vu offrir des dommages-intérêts appropriés pour le retard pris dans l'examen de son affaire par le Comité consultatif. Elle invite le Tribunal, au cas où la demande de l'intéressée serait jugée recevable, à ne pas lui attribuer les indemnités prévues à l'appendice D mais à renvoyer l'affaire devant le Comité consultatif pour qu'il examine la demande quant au fond.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Elle affirme que l'appendice D n'oblige pas un fonctionnaire à présenter une demande d'indemnisation par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique et qu'elle ne voit pas pourquoi elle aurait dû communiquer aux membres de la Commission paritaire de recours une copie de sa demande du 24 février 2005, laquelle contenait des informations médicales la concernant. Elle affirme que la directrice du Service de la gestion des ressources humaines se trouvait face à un conflit d'intérêts, en particulier parce qu'elle avait joué un rôle actif dans la procédure résultant de la décision de la muter. Elle explique que, si elle n'a pas réclamé la récusation de cette dernière pour la procédure devant le Comité consultatif, c'est en raison du fait qu'elle n'a été informée de sa participation que le 6 juin 2008. Elle demande au Tribunal de fixer des délais stricts au cas où il déciderait de renvoyer l'affaire devant le Comité consultatif pour examen de sa demande quant au fond.

E. Dans sa duplique, l'ONUDI fait observer que la réplique de la requérante ne contient aucun élément de preuve indiquant qu'il y aurait eu des circonstances exceptionnelles pouvant justifier la présentation tardive de sa demande. Elle maintient ses moyens pour le surplus.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante avait formé un recours contre la décision prise le 3 octobre 2007 par le Directeur général de maintenir sa décision de



ne pas accueillir sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, du fait que celle-ci était tardive. Elle attaque devant le Tribunal de céans la décision rendue par le Directeur général le 23 avril 2009 rejetant en partie les recommandations faites par la Commission paritaire de recours dans son rapport du 2 avril 2009. Le Directeur général rejetait notamment les recommandations tendant à accorder à l'intéressée les indemnités prévues par l'appendice D, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la violation du droit à une procédure régulière. Il était en désaccord avec les conclusions de la Commission selon lesquelles le Comité consultatif avait violé la règle de l'anonymat, il y avait eu divulgation d'informations confidentielles sur l'identité de la requérante — hormis la transmission à la Commission paritaire de recours de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, à laquelle étaient joints le dossier médical, les certificats médicaux et une copie des factures de frais médicaux — ou encore il y avait eu «contradiction dans les comportements face à un risque de conflit d'intérêts». Le Directeur général approuvait cependant les conclusions selon lesquelles il n'y avait aucune preuve de harcèlement et aucun motif d'accorder à la requérante les dépens pour le recours interne. Il décidait donc d'accorder 7 500 euros à l'intéressée pour l'indemniser du préjudice moral subi du fait de la divulgation indue des documents médicaux mentionnés ci-dessus et pour le retard pris par le Comité consultatif dans l'examen de sa demande d'indemnisation.

2. La requérante soutient que sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D était recevable, qu'il y a eu violation du droit à une procédure régulière en ce qu'elle a été mal informée de la marche à suivre pour présenter cette demande, qu'il y a eu violation de la règle de confidentialité de la part de la secrétaire du Comité consultatif et de la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, qu'il y a eu un manque d'équité dans la procédure ainsi que des retards excessifs dans le traitement de sa demande, qu'elle a été soumise inutilement à un stress psychologique et physique continu et qu'elle a droit à des dépens pour la procédure de recours interne.

3. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision rendue le 23 avril 2009 par le Directeur général et de juger que sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D est recevable, lui donnant droit aux indemnités qu'elle y réclame. Elle sollicite l'octroi de 10 000 euros de dommages-intérêts à titre de tort moral pour violation du droit à une procédure régulière, 20 000 euros de dommages-intérêts à titre de tort moral pour violation de son droit à l'anonymat et pour la divulgation de documents médicaux confidentiels à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, ainsi que 20 000 euros supplémentaires de dommages-intérêts à titre de tort moral pour violation de son droit à l'anonymat et pour la divulgation de documents médicaux confidentiels aux membres de la Commission paritaire de recours. Elle demande également au Tribunal d'ordonner que l'Organisation lui verse 20 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral en raison du manque d'équité dans la procédure et 20 000 euros supplémentaires pour l'avoir soumise inutilement à un stress psychologique et physique continu. Elle réclame en outre 10 000 euros pour le retard excessif pris dans l'examen de sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D et 10 000 euros à titre de dépens, soit 5 000 pour le recours interne et 5 000 pour la procédure devant le Tribunal.

4. S'agissant des deux premiers points évoqués au considérant 2 ci-dessus, le Tribunal estime que la demande d'indemnisation présentée par la requérante au titre de l'appendice D était recevable. Néanmoins, sa note du 25 juin 2004 n'était pas conforme aux instructions précises contenues dans la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.75. Cette circulaire, à l'alinéa b) du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5, dispose ce qui suit :

«3. Deux éléments importants sont à prendre en compte pour la présentation d'une demande :

a) [...]

b) Respect des délais. La demande d'indemnisation doit être présentée dans les quatre mois qui suivent le décès du fonctionnaire, l'accident ou le début de la maladie. Si le Directeur général peut accepter de prendre en considération une demande présentée après l'expiration de ce délai, cette procédure est limitée en pratique à des circonstances exceptionnelles. Une

demande peut être présentée même lorsqu'il n'y a pas de dépenses à rembourser dans l'immédiat.

4. Les demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D doivent être présentées par écrit et adressées, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique du fonctionnaire, au secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités créé par l'article 16 de l'appendice D\*. Les faits concernant les circonstances du décès, de l'accident ou de la maladie, et notamment les raisons pour lesquelles l'intéressé considère qu'ils sont imputables à l'exercice de ses fonctions officielles, doivent être énoncés de manière claire et complète.

5. Dans la mesure du possible, toutes les pièces justificatives pertinentes doivent accompagner la demande initiale. L'annexe à la présente circulaire énumère les différentes pièces requises. Si certaines d'entre elles n'étaient pas disponibles dans l'immédiat, la demande devra néanmoins être introduite pour ne pas risquer d'être rejetée pour cause de présentation tardive. Les pièces manquantes devront être transmises au secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités dès qu'elles seront disponibles. La demande ne sera pas transmise au Comité tant que toutes les pièces justificatives requises n'auront pas été reçues et évaluées.

\* Voir UNIDO/DG/B.4/Add.1/Amend.3 du 19 décembre 1990.»\*

5. La secrétaire du Comité consultatif a toutefois accepté la note de la requérante sans commentaire ni correction. Elle a également consigné l'intention de cette dernière de présenter une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, dans une note destinée au dossier dans laquelle elle résumait la discussion qu'elle avait eue avec l'intéressée lors de leur entretien du 28 juin 2004. La date limite du dépôt de la demande était fixée au 30 juin 2004 (soit quatre mois à compter du début de la maladie de la requérante, le 1<sup>er</sup> mars 2004). Compte tenu de ces trois éléments considérés conjointement et du fait qu'il n'existait pas d'autre motif apparent ou raisonnable d'accepter la note datée du 25 juin, le Tribunal conclut que la secrétaire du Comité consultatif soit a considéré la note comme suffisante pour être admise en tant que demande présentée dans les délais au titre de l'appendice D, soit l'a acceptée à tort, amenant la requérante à croire qu'elle avait engagé la procédure. Dans les deux cas, la requérante avait tout lieu de croire que sa demande d'indemnisation avait été présentée et qu'elle

---

\* Traduction du greffe.

serait examinée par le Comité consultatif. Il en découle que le mémorandum de la requérante daté du 24 février 2005 avec ses pièces jointes, à savoir le rapport médical, les certificats médicaux et la copie des factures de frais médicaux, doit être considéré comme un additif à sa demande initiale, présentée par sa note du 25 juin 2004, conformément au paragraphe 5 de la circulaire susmentionnée. Le Tribunal déclare donc que la demande d'indemnisation de la requérante au titre de l'appendice D est recevable et doit en conséquence être renvoyée devant le Comité consultatif pour que celui-ci l'examine quant au fond, conformément aux dispositions de cet appendice, et ce, dans les six mois suivant la publication du présent jugement.

Dans sa note du 25 juin 2004 à la secrétaire du Comité consultatif, la requérante déclare ce qui suit :

«Le 25 juin 2004, je vous ai appelée pour vous demander la marche à suivre afin d'obtenir le remboursement des frais médicaux que j'estime liés à l'exercice de mes fonctions. Comme vous étiez absente, c'est M<sup>me</sup> [S.-K.] qui a répondu au téléphone. Après que je lui eus présenté l'affaire, elle m'a indiqué que je devrais en parler avec vous et m'a fixé un rendez-vous pour le lundi 28 juin 2004. Je serai donc heureuse de vous rencontrer lundi à 10 h 30 pour continuer à discuter de cette affaire avec vous. Je vous remercie de votre aide.»

6. Le Tribunal se rallie à la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle le Comité consultatif a violé sa propre règle de l'anonymat dans l'affaire de la requérante, la secrétaire du Comité consultatif et la directrice du Service de la gestion des ressources humaines ayant toutes deux divulgué des informations confidentielles sur l'identité et l'état de santé de l'intéressée. Il convient de relever que, selon le procès-verbal de la première réunion du Comité consultatif le 28 février 1986, «le Règlement intérieur adopté par le [Comité des pensions du personnel de l'ONUDI] doit s'appliquer *mutatis mutandis*». Le paragraphe B.2 du Règlement intérieur du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI, intitulé «Tenue des dossiers», dispose ce qui suit :

«Selon la règle C.8, les séances du Comité sont confidentielles et tenues en privé. Les dossiers et toute la correspondance du Comité sont privés et confiés aux soins du secrétaire du Comité.»

Les participants ne sont pas identifiés par leur nom mais par leur numéro [de la Caisse commune des pensions du personnel]. Toutes les affaires étant examinées de manière anonyme par le Comité, les participants ne doivent communiquer avec celui-ci que par l'intermédiaire de son secrétaire.

[...]»\*

Ainsi, rien n'autorisait la secrétaire du Comité consultatif à divulguer à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines des informations confidentielles concernant la demande d'indemnisation présentée par la requérante. En ce qui concerne l'objection émise par ladite directrice à la participation de l'intéressée à la Commission paritaire constituée pour examiner le recours de M. S. — qui était membre du Comité consultatif —, il convient de relever que la directrice n'était pas fondée à révéler aux membres de cette commission que la requérante avait présenté une demande d'indemnisation qui était encore en cours d'examen devant le Comité consultatif. Si elle s'était abstenue de révéler ce fait précis, il n'aurait pas pu y avoir de conflit d'intérêts, puisque les débats du Comité consultatif sont conduits de manière anonyme.

7. De plus, comme la directrice du Service de la gestion des ressources humaines était partie prenante dans l'affaire de la requérante ayant donné lieu au jugement 2659, qui a lui-même conduit à la demande d'indemnisation, elle aurait dû se retirer du Comité consultatif puisqu'elle connaissait déjà l'identité de l'intéressée et les détails de son affaire. En ne le faisant pas, elle a violé le droit à l'anonymat de la requérante dans l'examen de sa demande. Comme rien ne prouve que celle-ci ait connu la composition définitive du Comité consultatif avant le 6 juin 2008, le Tribunal considère qu'elle n'était pas en mesure de faire objection à la participation de la directrice à l'examen de sa demande par le Comité. Bien que ce vice de procédure soit déjà absorbé par l'annulation de la décision et le réexamen de la demande d'indemnisation de la requérante au titre de l'appendice D, il y a lieu de déterminer le montant des dommages-intérêts à accorder à l'intéressée pour tort moral.

---

\* Traduction du greffe.

8. La requérante n'ayant pas étayé sa conclusion selon laquelle elle aurait subi inutilement un stress psychologique et physique continu, celle-ci est donc mal fondée. Il y a aussi lieu de souligner que la décision attaquée, bien que viciée, a été rendue de bonne foi et était motivée.

9. À la lumière de ce qui précède, la décision du 23 avril 2009 doit être annulée, de même que celle du 3 octobre 2007, dans la mesure où elles n'ont pas considéré comme recevable la demande d'indemnisation de la requérante au titre de l'appendice D. Cette demande sera renvoyée devant le Comité consultatif pour être examinée quant au fond par celui-ci, dans une composition différente, conformément aux dispositions de l'appendice D, et une décision sera rendue sur cette demande dans les six mois suivant la publication du présent jugement. La décision attaquée doit être aussi annulée dans la mesure où le Directeur général a accordé à la requérante des dommages-intérêts au titre du tort moral subi suite au retard excessif pris dans la procédure devant le Comité consultatif et à la divulgation aux membres de la Commission paritaire de recours de la demande d'indemnisation au titre de l'appendice D ainsi que de ses pièces jointes, c'est-à-dire le rapport médical, les certificats médicaux et la copie des factures de frais médicaux, mais ne lui a pas accordé les dépens pour le recours interne.

10. Le Tribunal accordera à la requérante 5 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral en réparation du préjudice causé par la décision fautive prise sur sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, compte tenu de tous les motifs justifiant l'annulation de cette décision. À son avis, le montant de 7 500 euros qui avait été accordé par le Directeur général pour le retard pris dans la procédure devant le Comité consultatif et pour la divulgation aux membres de la Commission paritaire de recours de documents médicaux confidentiels est approprié. Le Tribunal accordera également une indemnisation de 8 000 euros en réparation de toutes les autres violations de la confidentialité. Il octroiera en outre 1 500 euros à titre de dépens pour le recours interne et pour la présente procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 23 avril 2009 ainsi que celle du 3 octobre 2007 sont annulées dans la mesure où elles n'ont pas considéré comme recevable la demande d'indemnisation présentée par la requérante au titre de l'appendice D et où elles n'ont accordé de dommages-intérêts pour tort moral qu'en raison du retard pris dans la procédure du Comité consultatif et de la divulgation induite de documents médicaux.
2. La demande d'indemnisation présentée par la requérante au titre de l'appendice D doit être renvoyée devant le Comité consultatif, comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.
3. L'ONUDI versera à la requérante 5 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera 8 000 euros pour toutes les autres violations de la confidentialité mentionnées ci-dessus.
5. Elle versera également à la requérante 1 500 euros à titre de dépens.
6. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 mai 2011, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET